



Direction départementale des
Territoires

PRÉFET DU CHER

Service environnement et
risques

Bureau forêt, chasse, nature

A R R Ê T É N ° D D T - 2 0 2 0 - 1 3 8

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
dans le département du Cher
du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R.427-18 et R.427-25;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0143 du 27 mai 2019, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-037 du 21 février 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs reçu par mail le 15 mai 2020 ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 3 au 23 juin inclus, conformément aux articles L-123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 20 mai 2020;

Considérant l'abondance de l'espèce, l'augmentation régulière de la population nicheuse au printemps sur la période 1996-2017 et la tendance haussière de l'abondance des populations hivernantes sur la période 2000-2017 de l'espèce pigeon ramier dans le département du Cher,

Considérant la très nette augmentation des prélèvements effectués au printemps 2019, synonymes d'un fort besoin du monde agricole pour protéger les semis de printemps sur cette période,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 - Le pigeon ramier est classé susceptible d'occasionner des dégâts dans les lieux désignés ci-après :

Espèce	Lieux où l'espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Dans toutes les communes du département, sur l'emprise des semis de printemps et sur les cultures de colza et pois, à l'exception des cultures à gibier.

Article 2 – Les modalités et formalités de destruction sont les suivantes :

Espèce	Piégeage	Tir			Motivation
		Période	Formalités	Modalités	
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Interdit	du 21 février au 31 mars 2021	aucune	La destruction à tir du pigeon ramier ne peut être réalisée qu'à partir d'installations fixes (1 poste fixe matérialisé à la main d'homme par tranche de 3 hectares de culture).	Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles
		du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2020 et du 1 ^{er} avril au 30 juin 2021	Autorisation individuelle préfectorale (article 3), si aucune autre solution et menace l'un des intérêts protégés.	L'emploi des appelants vivants et artificiels est interdit. Un système d'effarouchement opérationnel visuel (épouvantail ...) et/ou sonore (tonne-fort) doit être installé. Le tir dans les nids est interdit. Le fusil doit être démonté ou placé dans un étui pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter même momentanément.	

Article 3 – Formalités d'autorisation individuelle de destruction à tir du pigeon ramier

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès du préfet.

Elle précise la période et le lieu de la destruction projetée, ainsi que le nombre de fusils sollicités.

La demande est adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs qui la transmet sans délai avec son avis au préfet sous le timbre de la Direction départementale des territoires.

Le préfet notifie au pétitionnaire sa décision dans un délai de quinze jours.

Article 4 - Compte-rendu

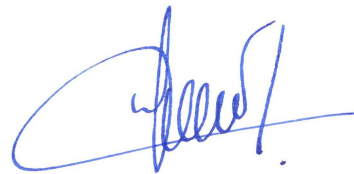
Dans le délai de cinq jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction du pigeon ramier, le bénéficiaire adressera au Préfet (adresse postale : Direction départementale des territoires – 6 place de la Pyrotechnie – CS 20001 - 18019 Bourges Cedex – adresse électronique : ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr), un compte-rendu des opérations de destruction précisant, par commune, le nombre d'animaux détruits.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 29 juin 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint,

A blue ink signature of Maxime Cuenot, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by the name 'CUENOT' in a cursive script.

Maxime CUENOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.